

Commune d'ORCIERES



CONVENTION

**DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AMENAGE POUR LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE
d'Orcières-Merlette
ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT DES ENGINS DE
PROGRESSION SUR NEIGE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNE D'ORCIERES

Représentée par son maire, Monsieur Patrick RICOU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2025

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

LA SARL « Le Rendez-Vous des pistes »

Représentée par Gérant, domicilié à ORCIERES,

Ci-après dénommé l'occupant,

D'autre part,

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des motos-neige sur le domaine skiable d'ORCIERES MERLETTE 1850. La Commune entend par la présente mettre à disposition le circuit de moto neige défini en annexe.

Elle a également pour objet de régulariser le stationnement des engins sur le front de neige, par la Société le Rendez-Vous des Pistes pour son activité.

L'objectif est de régulariser l'occupation du domaine public mais également de définir les conditions de sécurité nécessaire pour une compatibilité de l'occupation du domaine public avec les autres activités présentes sur le domaine skiable.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la société « Le Rendez-Vous des pistes » le circuit d'engins de progression sur neige pour lequel la commune a obtenu une autorisation et de prévoir l'occupation d'une partie du domaine public en vue du stationnement de ces engins.

Cette convention porte sur l'utilisation maximale de 14 engins de progression sur neige y compris celle des accompagnants.

La commune met à disposition une partie de la parcelle cadastrée section AD n°241, appartenant au domaine public, au profit de la société Le Rendez-Vous des pistes, pour le stationnement de ses engins motorisés sur neige, au cours de la journée, pour la période allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année. Cette mise à disposition n'inclut pas le droit de l'occupant à installer des équipements immobiliers ou mobiliers autres que les engins motorisés.

Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Ainsi, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation est temporaire, précaire, révocable, accordée à titre personnel et non constitutive de droits réels.

Le circuit d'engins de progression sur neige pourra être utilisé uniquement en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.

L'occupant pourra donc utiliser le circuit d'engins de progression sur neige :

- Le soir : après l'heure de fermeture des pistes définie par l'arrêté général de sécurité des pistes, jusqu'à 22h. L'horaire pourra être décalé pour le retour des clients des restaurants d'altitude.
- Le matin : uniquement lorsque les opérations de damage ont eu lieu le soir, l'activité pourra être autorisée de 7h jusqu'à l'ouverture du domaine skiable après accord du service des remontées mécaniques.

Aucune activité ne pourra avoir lieu entre 22h et 7h du matin, sauf demande exceptionnelle acceptée par le Maire de la commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025, sachant que l'activité se déroule chaque année sur une période exclusive de 5 mois (du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année), renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La présente convention concerne la disposition d'une centaine de mètres carrés sur la parcelle cadastrée AD n°241 en ce qui concerne le stationnement des engins motorisés, et d'une partie du domaine public communal résultant d'un parcours traversant le domaine skiable lors de sa fermeture.

Le parcours objet de la présente convention d'occupation du domaine public se définit sur le plan joint en annexe (annexe 1) pour lequel la Commune a obtenu une autorisation.

Un plan est également joint (annexe 2) pour le terrain mis à disposition pour le stationnement.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux décrits à l'article 3 de la présente convention et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, et uniquement en ce qui concerne le lieu de stationnement, effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune. Aucun autre aménagement sur les lieux que ceux exigés par la réglementation ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ EXERCÉE PAR L'OCCUPANT

L'occupant exerce une activité d'engins de progression sur neige limitée à 14 engins, comprenant les engins des accompagnants.

L'activité se limite au parcours défini (annexe 1) et uniquement en dehors des heures d'ouvertures du domaine skiable.

L'utilisation d'engins de progression sur neige hors du circuit est interdite.

Le lieu mis à disposition pour le stationnement ne le sera que pour cet usage exclusif, et pour un nombre maximum de 14 engins.

Ces engins devront être protégés (boudins gonflables ou filets de protection) afin qu'aucun accident ne puisse se produire par collision avec un skieur et de manière à ne pas gêner les services de damage et de sécurité des pistes.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 A la charge de la Commune

La Commune garantit la délivrance de la partie du domaine public occupée aux dates convenues, et la jouissance paisible des lieux pendant la durée de leur occupation.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La Commune pourra interdire l'utilisation du circuit mis à disposition soit pour des raisons de sécurité notamment liées aux conditions météorologiques, à la nivologie, au damage des pistes ou à la production de neige artificielle ; soit en raison d'un évènement ponctuel.

6.2 A la charge de l'Occupant

6.2.1 L'occupant devra respecter le cadre horaire défini à l'article 1^{er} et le parcours délimité par l'article 3 (annexe 1).

6.2.2 L'occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention. A ce titre il s'engage, sous peine de résiliation immédiate, à exploiter de manière paisible les lieux et dans le respect de la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publique. Il s'engage également à ce titre à restaurer immédiatement toute dégradation causée.

6.2.3 L'occupant pourra opérer avec une flotte d'engins limité au nombre fixé par l'article 1^{er}. Il devra veiller à ce que l'ensemble de ces engins de progression sur neige soit en conformité avec les normes en vigueur. Notamment, ils devront être protégés (en retrait de la piste de ski, protection par des boudins gonflables) afin qu'aucun accident ne puisse se produire par collision avec un skieur et de manière à ne pas gêner les services de damage et de sécurité des pistes.

6.2.4 Chaque jour avant le premier départ, l'exploitant devra contacter le service des pistes entre 16h30 et 17h30 au 04.92.55.89.95, ou le poste de secours au 04.92.55.89.99.

Ce dernier lui signalera le plan de damage, les secteurs à éviter et les modifications qu'il y a lieu d'opérer en fonction des conditions de nivologie, de météorologie, d'utilisation des chenillettes avec treuil.

Un cahier des appels téléphoniques sera tenu et visé par le service des pistes jour par jour et servira à vérifier l'application de la mesure.

Le matin, les convois ne pourront démarrer qu'après consultation du service des pistes chargé de la sécurité et après avoir pris connaissance du plan de déclenchement préventif des avalanches. Le cas échéant, les transports ne seront effectués qu'après épuisement des tirs, voire purement et simplement supprimés si nécessaire.

L'utilisation du circuit pourra être purement et simplement interdite par la SEMILOM RESORT pour des raisons météorologiques, de conditions de neige, de damage ou de production artificielle.

Le maire pourra également interdire la pratique de l'activité pour des raisons de sécurité ou en cas d'incompatibilité avec tout autre événement ou situation.

Au cours de son activité, l'occupant doit :

- S'assurer que les encadrants sont équipés de moyens de télécommunication ;
- Équiper les participants d'éléments de reconnaissance visible la nuit pour des raisons de sécurité ;
- Équiper les participants de moyens de sécurité nécessaire (casque obligatoire, gants ...) ;
- Informer le service des pistes en cas de difficulté tendant au non-respect des conditions déterminées dans la déclaration préalable.

L'occupant doit prévoir 1 encadrant qualifié (habilitation à la conduite de motoneige délivrée par un organisme agréé) pour 6 engins de pratiquants. Au-delà de 7 engins de pratiquants, doit être prévu un encadrant supplémentaire. Il ne peut être outrepassé le nombre 14 engins de progression sur neige, nombre comprenant les véhicules des encadrants.

Les engins de progression sur neige devront se déplacer exclusivement en groupe placé sous l'autorité du responsable ou d'un de ses préposés. Ils devront circuler phares allumés. Les conducteurs devront placer leurs engins dans les traces du guide et céder la priorité devant tout engin de damage ou de secours. L'encadrant devra respecter et faire respecter une vitesse adaptée à la neige, aux conditions de visibilité et au terrain. La vitesse sera réduite à proximité des zones habitables.

A la fin de son activité, l'occupant en informe le service des pistes.

6.2.5 L'occupant s'engage à ne faire piloter les engins que par des usagers majeurs et à n'accepter comme passager des adultes et enfants de plus de 10 ans.

Les enfants entre 8 et 10 ans devront être passager de l'encadrant. Avant 8 ans l'activité n'est pas autorisée.

6.2.6 Les encadrants doivent être en possession d'une habilitation à la conduite de motoneige délivrée par un organisme agréé et une parfaite maîtrise de l'activité, justifiée par une expérience et des capacités à l'encadrement.

Ils devront également être titulaires d'un brevet de secourisme attestant d'une capacité à dispenser les premiers secours.

6.2.7 L'occupant s'engage à stationner les engins de progression sur neige sur le terrain mis à disposition à cet effet. Le stockage de carburant est interdit, sauf autorisation expresse dans le cadre de la législation en vigueur.

Les entretiens et réparations courantes pourront être effectués au lieu de stationnement des engins en prévenant tout risque de pollution. Les interventions lourdes devront être effectuées hors du domaine skiable et au sein de locaux adaptés.

L'occupant doit veiller à ce que les engins de progression sur neige soit régulièrement entretenus et réglés afin d'éviter toute nuisance ou défaillance pouvant menacer la sécurité des usagers ou porter atteinte au milieu naturel.

Tout équipement ou dispositif devra respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, les règles d'hygiène et de sécurité.

6.2.8 L'utilisation du circuit est sous l'entièr... responsabilité de l'occupant qui souscrit à une assurance professionnelle couvrant cette activité.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune d'Orcières à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel ou ses clients.

L'occupant sera tenu de justifier qu'il a souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention, et qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller à ce que les engins de progression sur neige soient régulièrement entretenus et réglés afin d'éviter toute nuisance ou défaillance pouvant menacer la sécurité des usagers ou porter atteinte au milieu naturel.

L'occupant doit également veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et faire en sorte qu'aucun fluide ne se déverse sur les lieux occupés. Dans le cas contraire, tout dommage causé sera porté à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 - SECURITE

L'occupant est tenu de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à son activité. Il doit à ce titre s'équiper :

- D'un appareil de communication (téléphone, radio, ...) lui permettant de joindre les services de secours ;
- Du nécessaire médical permettant d'effectuer les premiers secours.

En cas d'accident, l'occupant devra prévenir les services généraux de secours au 112 ou 18 puis en informer le central de secours de la station au 04.92.55.89.99.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle. Elle s'élève à 2 000 € TTC (deux mille euros) par an pour la période du 1 décembre 2025 au 30 novembre 2028.

Il convient de rajouter une redevance accessoire de 500 €/an évoluant comme la redevance principale pour l'installation d'une cabane sur le domaine public, installée pour la saison hivernale sur la parcelle AD241.

Le montant de la redevance sera revalorisé chaque année en fonction de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT réf : 001617112), base 100 au 4ème trimestre 2025, sachant que le dernier indice connu à ce jour est celui du 1er trimestre 2025 (137.29).

ARTICLE 10 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite

de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux usagers.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande 1 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

En cas de modification réglementaire ou législative ou de décision judiciaire ou de recours exercé contre la convention par un tiers entraînant un arrêt d'activité, le prestataire ne pourra exercer un quelconque recours à l'égard de la commune ni lui réclamer aucune indemnité.

Fait à Orcières, le

Pour l'occupant,
Monsieur

Pour la Commune d'Orcières,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 005-210500963-20251015-ANNEXE12025_096-DE

Berger
Levrault

Société Le Rendez-Vous des pistes

Patrick RICOU